

# CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

INFORMATION À L'INTENTION DES MINISTÈRES ET ORGANISMES DE L'ADMINISTRATION

Ministère de la Langue française

## CONTRATS

7 juin 2023

# TABLE DES MATIÈRES

<b>AVERTISSEMENT .....</b>	<b>3</b>
INTRODUCTION .....	4
À qui s'adresse le document?.....	4
Objectif .....	5
Personnes-ressources.....	5
<b>CONTRATS .....</b>	<b>6</b>
1. Principes généraux .....	6
2. Clauses contractuelles.....	7
2.1 Clauses types .....	7
3. Langue des contrats et des écrits qui leur sont relatifs .....	8
3.1 Contrats exclusivement en français .....	8
3.1.1 Écrits relatifs aux contrats exclusivement en français .....	8
3.2 Contrats pouvant être à la fois en français et dans une autre langue .....	8
3.2.1 Écrits relatifs aux contrats pouvant être à la fois en français et dans une autre langue ...	9
3.3 Contrats devant être en français, mais pouvant être accompagnés d'une version dans une autre langue.....	10
3.3.1 Écrits relatifs à des contrats en français, mais pouvant être accompagnés d'une version dans une autre langue.....	12
3.4 Contrats pouvant être dans une autre langue seulement .....	13
3.4.1 Écrits relatifs aux contrats pouvant être dans une autre langue seulement .....	13

## AVERTISSEMENT

Le présent document contient des renseignements, des consignes et des conseils pour aider les émissaires et les organismes de l'Administration à appliquer les dispositions de la *Charte de la langue française* et la Politique linguistique de l'État (PLE) concernant les **contrats**.

**Le document tient compte, le cas échéant, des règlements de la *Charte*, qui ont été édictés le 10 mai 2023 et qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.**

Par la suite, ce document sera mis à jour, le cas échéant, en considération des changements législatifs et réglementaires qui pourraient survenir et à la lumière de vos commentaires et suggestions.

Par ailleurs, le contenu n'a aucune valeur juridique et ne peut donc pas se substituer aux dispositions légales.

En cas de divergence, de problème d'interprétation, de lacune ou autre écart entre le présent document et la *Charte de la langue française*, ses règlements et la PLE, ces derniers prévalent.

## INTRODUCTION

---

La *Charte de la langue française (Charte)* a fait du français la langue de l'État et de la Loi, aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires.

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a été sanctionnée. Cette loi, qui est venue modifier la *Charte*, consacre le français en tant que seule langue officielle et commune au Québec, renforce son statut dans toutes les sphères de la société, aménage une gouvernance linguistique à la fois forte et neutre et établit le devoir d'exemplarité de l'État relativement à l'utilisation, à la promotion, au rayonnement et à la protection de la langue française. Elle fait du français une affaire d'État.

Construit autour de quatre grandes orientations – l'utilisation de la langue française, sa promotion, son rayonnement et sa protection –, le devoir d'exemplarité de l'État crée un puissant effet d'entraînement en faveur du français dans toute la société québécoise.

## À qui s'adresse le document?

---

Le présent document s'adresse aux émissaires des ministères et des organismes du gouvernement ainsi qu'à ceux des organismes municipaux assujettis à la *Charte*<sup>1</sup> et à la Politique linguistique de l'État.

Il n'est toutefois pas destiné aux organismes municipaux reconnus en vertu de l'article 29.1 de la *Charte*. Un guide sera préparé spécifiquement à leur intention.

Il n'est pas non plus destiné aux organismes scolaires, aux organismes du réseau de la santé et des services sociaux ni aux institutions parlementaires.

C'est l'Office québécois de la langue française qui assure l'accompagnement des organismes scolaires et des organismes du réseau de la santé et des services sociaux.

Le commissaire à la langue française veille, quant à lui, à la conformité des institutions parlementaires.

Au sens de la *Charte*, le terme **Administration** englobe tous les organismes mentionnés à l'Annexe I de la *Charte*, soit le gouvernement et ses ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires, les organismes du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que les institutions parlementaires citées à la même annexe et qui y sont assimilées.

Dans le présent document, l'expression **organismes de l'Administration** sera employée afin de désigner uniquement les organismes de l'Administration auxquels il est destiné, soit, les ministères, les organismes gouvernementaux et les organismes municipaux, à l'exception des organismes municipaux reconnus en vertu de l'article 29.1 de la *Charte*.

---

<sup>1</sup> Annexe I, *Charte de la langue française*

## Objectif

---

Le présent document vise à aider les émissaires des organismes de l'Administration à comprendre les obligations de la *Charte* et de sa réglementation ainsi qu'à orienter leurs actions au quotidien en ce qui concerne les **contrats**.

À moins d'indication contraire, les articles mentionnés dans les notes de bas de page renvoient à la *Charte de la langue française*.

### Abréviations courantes

**OQLF** : Office québécois de la langue française.

**MLF** : ministère de la Langue française

**PLE** : Politique linguistique de l'État

## Personnes-ressources

---

Pour répondre à toute interrogation concernant l'une ou l'autre des règles exposées dans ce document, ou pour transmettre au ministère de la Langue française des commentaires sur son contenu, les émissaires peuvent s'adresser, par courriel, à la Direction de l'accompagnement de l'Administration du ministère de la Langue française à l'adresse suivante : [mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca](mailto:mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca).

# CONTRATS

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a modifié la *Charte de la langue française* et consacre le français en tant que seule langue officielle et commune au Québec. Elle en renforce le statut dans toutes les sphères de la société, aménage une gouvernance linguistique forte et établit le devoir d'exemplarité de l'État relativement à l'utilisation, à la promotion, au rayonnement et à la protection de la langue française. Elle fait du français une affaire d'État.

Quant à la Politique linguistique de l'État (PLE), elle exprime toute l'importance que l'État québécois accorde à son devoir d'exemplarité.

Cette exemplarité s'exprime notamment dans les activités contractuelles des organismes de l'Administration.

Les contrats conclus par les organismes de l'Administration sont régis par diverses lois, dont la *Loi sur les contrats des organismes publics*. L'aspect linguistique touchant tout le processus contractuel est, quant à lui, principalement régi par la *Charte*.

Voici quelques consignes à cet égard.

## 1. Principes généraux

Les contrats conclus entre votre organisme et un autre organisme de l'Administration, une personne morale, une entreprise ou une personne physique qui exploite ou non une entreprise individuelle, ainsi que les écrits qui leur sont relatifs, sont rédigés exclusivement en français<sup>2</sup>. Cela inclut les contrats de sous-traitance<sup>3</sup>. Il existe toutefois des exceptions qui sont présentées plus loin dans le document.

Le non-respect des dispositions de la *Charte* peut entraîner la nullité absolue d'un contrat<sup>4</sup> ou d'autres mesures<sup>5</sup>.

La *Charte* et ses règlements s'appliquent à toute entreprise ou à tout employeur qui exerce ses activités au Québec.<sup>6</sup> Ainsi, pour pouvoir contracter avec votre organisme, une personne morale ou une entreprise qui, durant une période de six mois, emploie 50 personnes ou plus doit avoir son certificat de francisation ou avoir entrepris ou finalisé ses démarches de francisation auprès de l'OQLF<sup>7</sup>.

À partir du 1<sup>er</sup> juin 2025, cette condition s'appliquera désormais aux personnes morales et entreprises qui emploient 25 personnes ou plus.

Votre organisme pourra toutefois conclure un contrat avec une entreprise qui ne respecte pas les dispositions portant sur la francisation des entreprises employant 50 personnes ou plus<sup>8</sup> dans les seuls cas prévus dans le *Règlement sur la langue de l'Administration*<sup>9</sup>.

Afin de faciliter la compréhension de la *Charte*, il convient de préciser que l'utilisation d'une autre langue est permise à l'oral lorsqu'elle l'est à l'écrit<sup>10</sup>.

---

<sup>2</sup> Art. 21, al. 1

<sup>3</sup> Art. 21, al. 1

<sup>4</sup> Art. 204.18

<sup>5</sup> Voir notamment : art. 204.19, art. 204.22 et art. 204.32

<sup>6</sup> Art. 89.1.

<sup>7</sup> Art. 139, 140, 143 et 152.1

<sup>8</sup> Art. 136 à 148.

<sup>9</sup> *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 16 et 17. Ces articles cessent d'avoir effet le 1<sup>er</sup> juin 2026 (art. 19, al. 2 du règlement).

<sup>10</sup> Art. 13.2, par. 2(a)

De plus, l'utilisation d'une seule autre langue (unilingue) est la règle à l'oral lorsque la *Charte* prévoit l'utilisation à la fois du français et d'une autre langue (bilingue) à l'écrit.

L'existence de la faculté d'utiliser une autre langue ne doit pas entraîner une utilisation systématique d'une autre langue que le français<sup>11</sup>. Il s'agit du principe de retenue.

Veuillez prendre note que les règles régissant les ententes intergouvernementales, les ententes internationales et les ententes en matière d'affaires autochtones se trouvent dans les chapitres **Relations intergouvernementales et internationales** et **Premières Nations et Inuit**.

### **Biens et produits**

Pour tout produit acquis au moyen d'un contrat d'approvisionnement<sup>12</sup> conclu avec une personne morale ou une entreprise, toute inscription doit être rédigée en français (directement sur le produit, sur son contenant, sur son emballage, sur un document ou un objet l'accompagnant, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie)<sup>13</sup>. Le texte français d'une inscription sur un produit peut être assorti d'une ou plusieurs traductions. Cependant, les inscriptions rédigées dans une autre langue ne doivent pas l'emporter sur celles en français ou être accessibles (p. ex. en ligne) dans des conditions plus favorables que celles rédigées en français<sup>14</sup>.

Par ailleurs, s'il est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent et dont les inscriptions sont conformes, ces dernières peuvent être dans une autre langue<sup>15</sup>.

### **Services**

Quant aux services obtenus d'une personne morale ou d'une entreprise destinés à votre organisme ou au public, ceux-ci doivent être rendus en français. Si les services ainsi obtenus sont destinés au public, le prestataire de services sera tenu aux mêmes obligations que votre organisme. Autrement dit, le prestataire de services devra utiliser exclusivement le français, à moins que la *Charte* ou ses règlements accordent la faculté à votre organisme d'utiliser une autre langue<sup>16</sup>.

Cependant, lorsque des services obtenus, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français, ceux-ci pourront être rendus dans une autre langue<sup>17</sup>.

## **2. Clauses contractuelles**

Les contrats comportent presque toujours des clauses types, qui sont réutilisées d'un contrat à l'autre. Ainsi, afin d'assurer la conformité des entreprises à leurs obligations linguistiques, votre organisme doit inclure à tout contrat ainsi qu'aux documents d'appel d'offres une ou plusieurs clauses linguistiques. En voici quelques exemples.

### **2.1 Clauses types**

#### **Exemple de libellé d'une clause linguistique apparaissant dans un appel d'offres :**

« L'entreprise s'engage à fournir à la personne désignée une preuve démontrant qu'elle a entrepris ou finalisé des démarches de francisation auprès de l'Office québécois de la

---

<sup>11</sup> Art. 13.2, par. 3 et PLE

<sup>12</sup> Un contrat d'approvisionnement s'entend au sens qui lui est donné à l'art. 21.10, al. 2, ainsi qu'à l'art. 3, al. 1, par. 1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* et à celui qui y est assimilé, l'art. 3, al. 3

<sup>13</sup> Art. 21.10 et art. 51, al. 1

<sup>14</sup> Art. 51, al. 2

<sup>15</sup> Art. 21.12

<sup>16</sup> Art. 21.11

<sup>17</sup> Art. 21.12

langue française. Cette preuve doit prendre la forme d'une attestation d'inscription, d'un document établissant qu'elle a fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, d'une attestation d'application de programme, ou encore d'un certificat de francisation. Le nom de l'entreprise ne doit en aucun cas figurer sur la liste prévue à l'article 152 de la *Charte de la langue française*. »

#### ***Pour tout contrat***

« L'entrepreneur ou le prestataire de services doit rendre ses services en français. Pour les services destinés au public, il doit se conformer aux dispositions de la *Charte de la langue française* applicables à [nom de votre organisme] comme si ce dernier rendait lui-même les services. »

#### ***Contrat d'approvisionnement***

« Toute inscription relative à un produit obtenu en vertu du contrat doit être rédigée en français.

Le texte français peut être accompagné d'une traduction dans une ou plusieurs autres langues, mais aucune inscription rédigée dans une autre langue ne doit l'emporter sur celle qui est rédigée en français ou être accessible dans des conditions plus favorables. »

### **3. Langue des contrats et des écrits qui leur sont relatifs**

#### **3.1 Contrats exclusivement en français**

En règle générale, les contrats conclus par l'Administration sont rédigés exclusivement en français<sup>18</sup>. Toutefois, des exceptions sont prévues dans la *Charte* et ses règlements (voir ci-dessous). **Si le contrat que vous souhaitez conclure n'est pas visé par l'une des exceptions, celui-ci doit être rédigé exclusivement en français.**

##### **3.1.1 Écrits relatifs aux contrats exclusivement en français**

Les écrits suivants sont rédigés exclusivement en français :

- les écrits transmis à l'Administration pour conclure un contrat avec elle;
- les écrits qui se rattachent à un contrat auquel est partie l'Administration;
- les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat, par une partie à une autre à ce contrat<sup>19</sup>.

Les écrits relatifs à un contrat peuvent être rédigés seulement dans une autre langue que le français si votre organisme y consent et s'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française<sup>20</sup>.

#### **3.2 Contrats pouvant être à la fois en français et dans une autre langue**

Les contrats suivants peuvent être à la fois en français et dans une autre langue (bilingues).

- Les contrats d'emprunt, les instruments et les contrats financiers ayant pour objet la gestion des risques financiers, par exemple les conventions d'échange de devises ou

---

<sup>18</sup> Art. 21, al. 1

<sup>19</sup> Art. 21, al. 1 et 21.3, al. 1

<sup>20</sup> Art. 21.6, al. 2.

de taux d'intérêt, les contrats prévoyant l'achat ou la vente d'une option et les contrats à terme<sup>21</sup>.

- Les contrats de consommation à exécution successive<sup>22</sup>, dans les situations visées ci-dessous, dans la mesure où votre organisme a d'abord prévu ces situations dans sa directive<sup>23</sup> (ou qu'elles aient été prévues dans la directive prise pour votre organisme par le ministre de la Langue française)<sup>24</sup> :
  - lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent;
  - pour fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais;
  - pour fournir des services aux organismes visés par la Convention de la Baie James et du Nord québécois, la Convention du Nord-Est québécois ou aux Autochtones;
  - pour fournir des services pour l'accueil des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;
  - pour fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec;
  - pour fournir des services touristiques;
  - pour toute autre fin prévue par le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*.
- Les contrats de consommation visant la fourniture d'un hébergement ou la location d'un bien à des fins touristiques<sup>25</sup>.

En cas de divergence entre la version française d'un contrat d'adhésion ou d'un contrat de consommation et celle dans une autre langue, l'adhérent ou le consommateur peut invoquer l'une ou l'autre des versions, selon ses intérêts<sup>26</sup>. Dans les autres types de contrats et de documents, la personne qui ne les a pas rédigés peut pareillement invoquer l'une ou l'autre des versions, selon ses intérêts.

La version française doit figurer d'une façon au moins aussi évidente que l'autre langue et pouvoir être comprise sans que le lecteur ait à se reporter à une version dans une autre langue<sup>27</sup>.

Les deux versions doivent être signées de façon concomitante<sup>28</sup>.

Les parties peuvent déterminer la valeur juridique de chaque version. À défaut d'une mention expresse, la version française prévaut<sup>29</sup>.

### **3.2.1 Écrits relatifs aux contrats pouvant être à la fois en français et dans une autre langue**

Les écrits suivants peuvent être à la fois en français et dans une autre langue (voir les situations indiquées dans la section **Contrats pouvant être à la fois en français et dans une autre langue**).

- Les écrits transmis à l'Administration pour conclure un contrat avec elle;
- Les écrits qui se rattachent à un contrat auquel est partie l'Administration;

---

<sup>21</sup> Art. 21, al. 2

<sup>22</sup> *Contrat dans lequel l'une des parties ou les deux exécutent leurs obligations sur une certaine période dont la durée peut être fixe ou indéterminée*. Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, éd. révisée 2016, Montréal, Wilson & Lafleur, s.v. « contrat à exécution successive »

<sup>23</sup> Art. 22.3, al. 4

<sup>24</sup> Art. 22.3, al. 2 par. 1

<sup>25</sup> Art. 22.3, al. 2 par. 2

<sup>26</sup> Art. 91, al. 3

<sup>27</sup> Art. 91, al. 1 et 2

<sup>28</sup> *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 12

<sup>29</sup> *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 14

- Les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat, par une partie à une autre à ce contrat<sup>30</sup>.

Les communications écrites visant à conclure un tel contrat peuvent être uniquement dans une autre langue que le français<sup>31</sup>, à l'exception de celles nécessaires aux contrats de consommation suivants :

- les contrats à exécution successive;
- les contrats visant la fourniture d'un hébergement ou la location d'un bien pour fournir des services touristiques.

Dans ces deux derniers cas, de telles communications peuvent être rédigées en français ainsi que dans une autre langue<sup>32</sup>.

Les écrits relatifs à un contrat peuvent être rédigés seulement dans une autre langue que le français si votre organisme y consent et s'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française<sup>33</sup>.

### **3.3 Contrats devant être en français, mais pouvant être accompagnés d'une version dans une autre langue**

Dans les situations énumérées ci-dessous, les contrats sont en français, mais une version dans une autre langue peut y être jointe.

#### **Situations**

**Contrats conclus<sup>34</sup> au Québec entre votre organisme et l'un des cocontractants suivants.**

- Une personne physique qui ne réside pas au Québec<sup>35</sup>.
- Une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle<sup>36</sup>.
- Une personne ou un organisme exempté de l'application de la *Charte* en vertu de l'article 95 (personnes et organismes visés par la Convention de la Baie James et du Nord québécois, et les Naskapis de Schefferville<sup>37</sup>). D'autres détails figureront dans le chapitre **Premières Nations et Inuit**.
- Une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97<sup>38</sup>. D'autres détails figureront dans le chapitre **Premières Nations et Inuit**.

**Contrats conclus avec votre organisme dans les situations prévues par le *Règlement sur la langue de l'Administration*, notamment les suivantes.**

- Lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public<sup>39</sup>.

<sup>30</sup> Art. 21.3, al. 1 et 22.3, al. 3

<sup>31</sup> Art. 21.8

<sup>32</sup> Art. 21.8 et 22.3, al. 3

<sup>33</sup> Art. 21.6, al. 2

<sup>34</sup> *Code civil du Québec*, art. 1387

<sup>35</sup> Art. 21.4, al. 1, par. 1(a)

<sup>36</sup> Art. 21.4, par. 1(b)

<sup>37</sup> Art. 21.4, par. 1(c) et art. 95

<sup>38</sup> Art. 21.4, al. 1, par. 1(d)

<sup>39</sup> *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 4, par. 1

- Lorsque l'organisme de l'Administration contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec<sup>40</sup>.
- Lorsqu'un organisme de l'Administration contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale, si ce siège ou l'établissement est à l'extérieur du Québec<sup>41</sup>.
- Lorsqu'un organisme de l'Administration adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité contrôlant une personne morale établie au Québec, si ce siège, cette société ou cette entité est à l'extérieur du Québec<sup>42</sup>.
- Lorsqu'un organisme de l'Administration contracte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français<sup>43</sup>.
- Lorsqu'un organisme de l'Administration contracte avec une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la *Charte de la langue française* ou à une personne visée à cet article<sup>44</sup>.
- Lorsqu'il est impossible pour l'organisme de l'Administration de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme<sup>45</sup>.
- Lorsque l'organisme de l'Administration contracte dans le domaine des technologies de l'information pour l'obtention de licences qui n'existent pas en français<sup>46</sup>.
- Lorsqu'un organisme de l'Administration conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée<sup>47</sup>, si :
  - il n'y a aucune ouverture de dossier ni aucune démarche d'inscription;
  - la conclusion a lieu en présence des parties; et
  - la personne physique a indiqué vouloir communiquer avec l'organisme dans une autre langue<sup>48</sup> (p. ex. en s'exprimant dans une autre langue).

#### **Exemples de contrats à exécution instantanée**

- La vente d'une bouteille de vin à la Société des alcools du Québec (SAQ);
- La vente d'un titre de transport en commun (mais non un abonnement mensuel);
- La vente d'un billet de loterie.

Il peut exister un délai entre la transmission de l'une ou l'autre des versions et la signature<sup>49</sup>.

---

<sup>40</sup> *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 4, par. 3

<sup>41</sup> *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 4, par. 6

<sup>42</sup> *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 4, par. 7

<sup>43</sup> *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 4, par. 8

<sup>44</sup> *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 4, par. 13

<sup>45</sup> *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 4, par. 14

<sup>46</sup> *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 4, par. 15

<sup>47</sup> Contrat à exécution instantanée : « Contrat que les parties exécutent en une seule fois. », Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, éd. révisée 2016, Montréal, Wilson & Lafleur

<sup>48</sup> *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 4, par. 18

<sup>49</sup> *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 13

Les parties peuvent déterminer la valeur juridique de chaque version. À défaut d'une mention expresse, la version française prévaut<sup>50</sup>.

### 3.3.1 Écrits relatifs à des contrats en français, mais pouvant être accompagnés d'une version dans une autre langue

Les écrits suivants doivent être en français, mais peuvent être accompagnés d'une version dans une autre langue, dans certaines situations.

- les écrits transmis à l'Administration pour conclure un contrat avec elle;
- les écrits qui se rattachent à un contrat auquel est partie l'Administration;
- les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat, par une partie à une autre à ce contrat<sup>51</sup>.

#### Situations

- Lorsque l'Administration contracte au Québec avec l'un des cocontractants suivants<sup>52</sup>.
  - Une personne physique qui ne réside pas au Québec.
  - Une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.
  - Une personne ou un organisme exempté de l'application de la *Charte* en vertu de l'article 95.
  - Une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97<sup>53</sup>.

Toutefois, un écrit initiant des démarches en vue de conclure un contrat et transmis par l'un des cocontractants susmentionnés peut être rédigé dans une autre langue seulement<sup>54</sup>.

Voici d'autres situations prévues par le *Règlement sur la langue de l'Administration*, notamment<sup>55</sup> :

- lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui n'existent pas en français, qui sont produits par un tiers, qui sont liés au domaine de l'assurance ou qui sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique<sup>56</sup>;
- les autres cas prévus à l'article 4 de ce règlement.

Les communications écrites visant à conclure un contrat en français, accompagné d'une version dans une autre langue, peuvent être rédigées uniquement dans une autre langue<sup>57</sup>.

Les écrits relatifs à un contrat peuvent être rédigés seulement dans une autre langue que le français si votre organisme y consent et s'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française<sup>58</sup>.

---

<sup>50</sup> *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 14

<sup>51</sup> Art. 21.3, al. 1 et 21.4, al. 1

<sup>52</sup> Art. 21.4, al. 1, par. 1

<sup>53</sup> Art. 21.4, al. 1, par. 1

<sup>54</sup> Art. 21.6, al. 3

<sup>55</sup> Art. 21.4, al. 1, par. 2

<sup>56</sup> *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 4, par. 2

<sup>57</sup> Art. 21.8

<sup>58</sup> Art. 21.6, al. 2

### 3.4 Contrats pouvant être dans une autre langue seulement

Même lorsque l'Administration peut utiliser seulement une autre langue que le français, votre organisme doit s'assurer de rendre disponible en français toute partie d'un contrat ou d'un écrit rédigé seulement dans une autre langue à son personnel qui doit en prendre connaissance dans le cadre de ses fonctions<sup>59</sup>. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux membres du personnel de votre organisme qui participent à la négociation ou à la rédaction de ce contrat ou de ce document<sup>60</sup> ni aux membres du personnel qui participent à la négociation ou à la rédaction de contrats ou de documents de même nature<sup>61</sup>.

Dans les situations suivantes, les contrats peuvent être dans une autre langue que le français.

- Contrats conclus à l'extérieur du Québec<sup>62</sup>.
- Les contrats conclus avec une personne ou une entreprise qui exerce les activités d'une chambre de compensation et qui ont pour objet la réalisation d'opérations sur les marchés financiers<sup>63</sup>.
- Les contrats conclus sur une plateforme permettant de négocier un instrument dérivé, une valeur mobilière ou un autre bien meuble, pourvu en ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas d'un contrat de consommation, et qu'il a pour objet la gestion de risques financiers ou des transactions liées au domaine de l'électricité<sup>64</sup>.
- Les polices d'assurance n'ayant pas d'équivalent en français au Québec, si elles proviennent de l'extérieur du Québec ou si leur utilisation est peu répandue au Québec<sup>65</sup>.

#### 3.4.1 Écrits relatifs aux contrats pouvant être dans une autre langue seulement

Lorsqu'un contrat peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français, les écrits relatifs à ce contrat peuvent être rédigés seulement dans cette autre langue<sup>66</sup>.

Les communications écrites visant à conclure un tel contrat peuvent être rédigées dans cette autre langue<sup>67</sup>.

---

<sup>59</sup> Art. 21.7, al. 1

<sup>60</sup> Art. 21.7, al. 2 et *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 15

<sup>61</sup> *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 15

<sup>62</sup> Art. 21.5, al. 1; *Code civil du Québec*, art. 1387.

<sup>63</sup> Art. 21.5, al. 1 et art. 21.5, al. 1(a), et *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 5, par. 1

<sup>64</sup> Art. 21.5 al. 1, et art. 21.5, al. 1(b), et *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 5, par. 2

<sup>65</sup> Art. 21.5, par. 2

<sup>66</sup> Art. 21.5 et 21.6, al. 1

<sup>67</sup> Art. 21.8

